

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.984 du 21 décembre 2011

A. 196.753/XI-17.323

En cause : **PRUTEANU** Ciprian,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. FLAGOTHIER, avocat,
avenue Jean Sobieski 66
1020 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2010 par Ciprian PRUTEANU qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du ministre de la Justice du 25 mars 2010 autorisant son transfèrement inter-étatique vers un établissement pénitentiaire roumain en vue de l'exécution du reliquat de sa peine d'emprisonnement;

Vu l'arrêt n° 208.995 du 18 novembre 2010 ordonnant la réouverture des débats;

Vu l'arrêt n° 211.273 du 15 février 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure, déposé le 21 juin 2011

Vu la notification de ce rapport au domicile élu du requérant le 24 juin 2011;

Vu la note au greffe de M. B. CUVELIER, premier auditeur, en vue de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 14^{quater} du Règlement général de procédure, la notification prévue par cet article et la demande d'audition de la partie requérante;

Vu la demande d'audition de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 8 décembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. FLAGIOTHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me D. LUPPENS loco Me B. RENSON, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après la notification du rapport concluant au rejet du recours, le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti par l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que, comparaisant à l'audience par son conseil, il ne justifie pas cette abstention,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille onze par :

M.J. MESSINNE,
M.X. DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE